

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 80-71-B1**  
**du 27 mars 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**GARANTIE DE RESSOURCES AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

ANALYSE

*Modification de la procédure de calcul et de versement de la provision  
remboursable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980*

DOCUMENTS À ANNOTER

- Instruction n° 78-86-B 1 du 1<sup>er</sup> juin 1978.
- Instruction n° 78-162-B 1 du 13 novembre 1978.
- Instruction n° 79-9-B 1 du 24 janvier 1979.

Est notifié, ci-après, en annexe, le texte de la circulaire n° 16/80, en date du 26 février 1980, émanant du ministre du Travail et de la Participation, relative au mode de versement et de calcul de la provision remboursable devant faciliter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, le versement de la garantie de ressources par l'employeur aux handicapés.

Des difficultés étant apparues pour le remboursement aux établissements concernés de la garantie de ressources versée au titre d'un mois concerné, en raison de retards devenus permanents dans la production des justifications, il a été décidé de calculer le montant de la provision pour le mois en cours sur la base des résultats du mois *n-3*.

Ainsi, la provision devant être versée pour le mois de mars 1980 doit s'élever au montant correspondant à la dépense réelle du mois de décembre 1979 telle qu'elle figure sur les états justificatifs produits à l'appui du mandat.

DIFFUSION
<b>CS1</b>
13

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG
-----	-----	-----

**INSTRUCTION N° 80-71 - B1**  
**du 27 mars 1980**

-- 2 --

Messieurs les comptables sont invités à faire application des directives contenues dans cette circulaire.

Compte tenu de l'importance que revêt cette mesure de simplification pour les handicapés, leur attention est attirée sur la nécessité d'une étroite concertation avec les services ordonnateurs, afin d'aboutir, dans les meilleurs délais, à régulariser les dépenses de 1979 et à accélérer le versement de la garantie de ressources aux handicapés. Toutes difficultés d'application devront être portées à ma connaissance sous le timbre du bureau C3.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PARTICIPATION

DÉLÉGATION A L'EMPLOI

Mission  
pour l'insertion professionnelle  
des travailleurs handicapés

COE n° 16/80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 février 1980.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION;  
MESSIEURS LES PRÉFETS,  
MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
(pour information);  
MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
(pour exécution).

**OBJET : La garantie de ressources des travailleurs handicapés.**

*Textes appliqués :*

- loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 32 à 34;
- décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les nouvelles modalités applicables à la mise en place et à la gestion de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu de travail protégé.

I. — MISE EN PLACE DE LA PROVISION REMBOURSABLE

Je vous rappelle que, par convention, l'État s'engage à verser aux établissements de travail protégé une provision remboursable. Au vu des précédents exercices, il est apparu impossible, compte tenu des difficultés techniques, d'assurer le versement de cette provision dans des délais compatibles avec le respect des textes d'application du décret n° 77-1465.

Compte tenu des délais entre le versement de la provision remboursable et la justification du paiement effectif des travailleurs handicapés, il a été décidé de vous autoriser à faire porter cette vérification sur le mois *n-3*.

Vous voudrez bien procéder de la manière suivante :

I-1. En début d'exercice, il conviendra de mandater, d'une part, l'avance des sommes dues pour le mois de janvier sur la base du mois d'octobre de l'année précédente; d'autre part, le versement de la provision remboursable du mois de février sur la base du mois de novembre de l'année précédente.

Le mandatement de l'avance du mois de janvier devra intervenir avant le 15 de ce mois et celui de la provision du mois de février entre le 1<sup>er</sup> et le 7 février.

La périodicité des mandatements, ainsi que leur base de référence, vous sont indiquées au tableau annexé à la présente circulaire;

I-2. En fin d'exercice, sur la base du mois de septembre, vous mandaterez la provision de décembre, entre le 1<sup>er</sup> et le 7 de ce mois.

Par ailleurs, il est souhaitable que vous puissiez disposer des états justificatifs des trois derniers mois de l'année précédente pour vérifications comptables et mandatement avant le 20 janvier de la régularisation des versements au titre de la gestion complémentaire.

Vous voudrez bien rappeler aux gestionnaires des établissements de travail protégé que le bon fonctionnement du système de la garantie de ressources dépend, pour partie, de la présentation en temps des bordereaux justificatifs correctement remplis et qu'il leur appartient de rendre possible à terme le calcul du versement de la provision remboursable sur les besoins recensés par les états justificatifs du mois *n-2*;

I-3. Pour l'exercice 1980, dès réception de la présente circulaire, vous ferez mandater l'avance afférente au mois de mars, basée sur l'état justificatif du mois de décembre 1979 dont vous devez être en possession et ce, dans la première semaine du mois de mars 1980.

Vous procéderez aux mandatements des provisions remboursables des mois suivants comme il est indiqué au tableau annexé.

## II. — L'ÉMARGEMENT POUR PAIEMENT EN ESPÈCES

Je vous rappelle que la mention de l'acquit libératoire est obligatoire.

Dans la mesure où les travailleurs handicapés possèdent un compte bancaire ou postal, la mention du numéro du chèque est à indiquer dans la colonne « Émargement ».

Les sommes perçues par les travailleurs handicapés pouvant être relativement importantes, l'ouverture d'un compte devra être encouragée.

L'émargement prévu pour les versements en espèces s'avérant un procédé lourd, il sera remplacé par la production d'un double des bulletins de paie, la mention de la modalité de paiement (espèces, chèques) devant figurer sur le bulletin de paie.

Je vous rappelle, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, le complément de rémunération versé par l'État doit, obligatoirement, figurer sur le bulletin de paie.

## III. — RAPPEL DE CERTAINES MODALITÉS DE CALCUL DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

III-1. Base horaire du calcul du complément de rémunération.

En raison de la référence au S.M.I.C., la garantie de ressources est attachée à la rémunération horaire du travail. Quelles que soient les modalités de rémunération du travailleur handicapé, son salaire doit être ramené au nombre d'heures de travail effectuées pour apprécier son droit au complément de rémunération.

Je précise que, lorsque les travailleurs handicapés effectuent l'horaire intérieur affiché des établissements dans lesquels ils sont employés ou admis, ils sont réputés avoir travaillé 40 heures hebdomadaires et voient le complément versé calculé sur 40 heures par semaine, soit 173 h 33 par mois, quel que soit le mois. Cette procédure, décrite à la circulaire n° DE/33 du 28 août 1978, permet une harmonisation des salaires perçus au cours de l'année.

Les travailleurs qui effectueraient, pour quelque raison, des durées inférieures à l'horaire prévu au règlement intérieur, verraient leur complément de rémunération calculé en fonction de l'horaire *réellement* effectué par eux.

III-2. Le complément de rémunération n'est pas dû pour la période ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance-maladie : les indemnités journalières sont calculées sur le salaire complet, complément de rémunération inclus.

III-3. La durée légale des congés payés, telle qu'elle est définie à l'article L. 223-2 et L. 223-4 du Code du travail est, *seule*, couverte par le complément de rémunération.

III-4. Versement de primes hors garantie de ressources.

Le versement de primes de fin d'exercice ou de fin d'année, hors garantié de ressources ne fait qu'alourdir la charge de cette mesure pour la collectivité. J'appelle votre attention sur le fait que de telles pratiques ne sont pas en conformité avec les textes d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés.

#### IV. — APUREMENT DE L'ANNÉE 1979

La situation concrète concernant l'exercice 1979 impose un assouplissement des règles définies dans la circulaire n° DE/72 du 27 novembre 1978.

• Les crédits délégués à MM. les préfets au cours du mois de janvier 1980 comportent le montant des sommes nécessaires aux besoins de l'exercice 1979.

Vous procéderez dans les meilleurs délais, au remboursement groupé des sommes dues et, si besoin est, au versement des provisions arriérées du dernier trimestre 1979, afin de permettre un versement immédiat du complément de rémunération aux travailleurs handicapés.

Des états justificatifs devront être produits, dès que possible, aux trésoriers-payeurs généraux.

#### V. — ÉTATS STATISTIQUES

V-1. Vous voudrez bien adresser à la délégation à l'Emploi « Mission handicapés » les renseignements suivants indépendamment des états statistiques trimestriels.

A. *Coût de la garantie de ressources en 1979.*

B-1. Nombre de C.A.T. implantés dans votre département.

B-2. Nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de la garantie de ressources admis en C.A.T. au 31 décembre 1979.

B-3. Nombre de travailleurs handicapés ayant perçu des bonifications en C.A.T.

C-1. Nombre d'A. P. (C.D.T.D.) implantés dans votre département.

C-2. Nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de la garantie de ressources employés en A. P. (C.D.T.D.) au 31 décembre 1979.

C-3. Nombre de travailleurs handicapés ayant perçu des bonifications en A. P.

D-1. Nombre de travailleurs handicapés du milieu ordinaire de production bénéficiaires de la garantie de ressources au 31 décembre 1979 :

— abattement : 10 %;

— abattement : 20 %.

D-2. Nombre de travailleurs handicapés occupant un emploi de travail protégé bénéficiaires de la mesure transitoire (complément de rémunération de 10 % du S.M.I.C.) au 31 décembre 1979.

V-2. Vous voudrez bien me communiquer également les renseignements suivants :

— coût de la garantie de ressources premier trimestre 1980;

— crédits engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et ce, à la date du 31 mars 1980;

— sommes concernant l'apurement de l'exercice 1979;

— mois couverts par vos remboursements effectifs au 31 mars 1980.

\*\*

J'attacherais du prix à ce que vous me teniez informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à l'Emploi,*

G. OHEIX.

**CALENDRIER**  
des mandatements aux établissements de travail protégé

OPÉRATION préparée au cours du mois de	PROVISION P (1)	RÉGULARISATION R (1)	SOMME TOTALE à mandater V (1) (V = P + R)	DATE de mandatement de V
1 <sup>er</sup> janvier.....	P 01 = D 10 (1)	R = 0	V 01 = D 10	15 janvier.
2 février.....	P 02 = D 11	R = 0	V 02 = D 11	1 <sup>er</sup> au 7 février.
3 mars.....	P 03 = D 12	R = 0	V 03 = D 12	1 <sup>er</sup> au 7 mars.
4 avril.....	P 04 = D 01	R 1 = D 01 - P 01	V 04 = P 04 + R 1	1 <sup>er</sup> au 7 avril.
5 mai.....	P 05 = D 02	R 2 = D 02 - P 02	V 05 = P 05 + R 2	1 <sup>er</sup> au 7 mai.
6 juin.....	P 06 = D 03	R 3 = D 03 - P 03	V 06 = P 06 + R 3	1 <sup>er</sup> au 7 juin.
7 juillet.....	P 07 = D 04	R 4 = D 04 - P 04	V 07 = P 07 + R 4	1 <sup>er</sup> au 7 juillet.
8 août.....	P 08 = D 05	R 5 = D 05 - P 05	V 08 = P 08 + R 5	1 <sup>er</sup> au 7 août.
9 septembre.....	P 09 = D 06	R 6 = D 06 - P 06	V 09 = P 09 + R 6	1 <sup>er</sup> au 7 septembre.
10 octobre.....	P 10 = D 07	R 7 = D 07 - P 07	V 10 = P 10 + R 7	1 <sup>er</sup> au 7 octobre.
11 novembre.....	P 11 = D 08	R 8 = D 08 - P 08	V 11 = P 11 + R 8	1 <sup>er</sup> au 7 novembre.
12 décembre.....	P 12 = D 09	R 9 = D 09 - P 09	V 12 = P 12 + R 9	1 <sup>er</sup> au 7 décembre.
Janvier de l'exercice suivant. Gestion complémentaire.		$R 10 = (D 10 - P 10) + (D 11 - P 11) + (D 12 - P 12)$		Mandater R 10 avant le 20 janvier.

(1) P = Avance provisionnelle du mois.

D = Dépense du mois n-3 réellement effectuée et justifiée.

R = Différence entre la dépense justifiée du mois n-3 et la provision versée pour ce même mois.

V = Somme à mandater au mois n.

N. B. — Pour vos mandatements, vous ne prenez en compte que la somme totale à mandater.